
maître d'ouvrage

commune de La Celle-en-Morvan

Plan Local d'Urbanisme

1ère révision

vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal du :
La Celle-en-Morvan, le

le Maire

- annexes

7

- servitudes d'utilité publique

liste

maître d'oeuvre



**Direction départementale des territoires
de Saône-et-Loire**

Arrondissement territorial Ouest

Unité Aménagement et urbanisme durables

2, quai Jules Chagot, BP 190

71307 Montceau-les-Mines Cedex (tel. 03 85 69 02 20)

historique :

Plan d'Occupation des Sols
approuvé le 6 juin 1991

MODE D'EMPLOI

=====

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique (cf. plan des servitudes). Il convient de consulter la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des informations concernant :

- le nom officiel de la servitude,
- la référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer,
- l'objet de la servitude,
- l'acte qui a permis de l'instituer sur le territoire communal

La commune de la Celle-en-Morvan est touchée par la servitude :

- PT3 servitudes liées aux communications téléphoniques et télégraphiques.

**SERVITUDES RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT ET A
L'ENTRETIEN DES LIGNES ET CANALISATIONS
TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES**

I - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- ♦ Code des Postes et Communications Électroniques : Article L 48.
- ♦ Loi 2004-669 du 9 juillet 2004.
- ♦ Décret 97-683 du 30 mai 1997.
- ♦ Décret 2003-961 du 8 octobre 2003.

**II - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE
CONCERNE PAR LE PLU**

Servitude de passage en terrain privé sur le territoire de la commune

III - SERVICES RESPONSABLES DE LA SERVITUDE

- ♦ FRANCE TELECOM
Unité Régionale – Réseau Dijon
Service Foncier
26, Avenue Stalingrad
BP 4707
21078 DIJON CEDEX
Tél. : 03.80.72.81.80.

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

a) - Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Droit d'installer et d'exploiter des équipements du réseau :

- dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes, sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

b) - Obligations de faire imposées au propriétaire :

Néant.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

a) - Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents désignés par le bénéficiaire de la servitude. A défaut d'accord amiable, l'autorisation est donnée par le Tribunal de Grande Instance.

b) - Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, modification ou clôture de sa propriété sous condition d'en prévenir le bénéficiaire de la servitude 3 mois avant le début des travaux (article L 48 du Code des Postes et Communications Électroniques).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec le bénéficiaire de la servitude de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.